23/11/2026
ESMA74-2119945926-3749

Orientations

Concernant les procédures normalisées et les protocoles de messagerie normalisés visés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014

Table des matières

1 Champ d'application....3
2 Références législatives et abréviations....4
2.1 Références législatives....4
2.2 Abréviations....4
3 Objet....5
4 Obligations en matière de conformité et de déclaration....6
4.1 Statut des orientations....6
4.2 Obligations de déclaration....6
5 Orientations concernant les procédures normalisées et les protocoles de messagerie normalisés visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014....7
5.1 Champ d'application....7
5.2 Procédures normalisées et protocoles de messagerie normalisés....8

1 Champ d’application

Qui?

1. Les présentes orientations s’appliquent aux entreprises d’investissement et aux autorités compétentes d’entreprises d’investissement.

Quoi?

2. Les présentes orientations s’appliquent en ce qui concerne les exigences visées à l’article 6, paragraphe 2, et notamment les procédures normalisées et les protocoles de messagerie normalisés à utiliser pour se conformer au second alinéa de l’article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les DCT).

Quand?

3. Les présentes orientations s’appliquent à compter du 7 décembre 2026.

2 Références législatives et abréviations

2.1 Références législatives

Règlement sur les DCT	Règlement sur les dépositaires centraux de titres. Règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) nº 236/2012[1]
Règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission	Règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement[2]
Règlement instituant l'ESMA	Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission[3]
Directive MIF II	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE[4]
Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission	Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive

2.2 Abréviations

CE	Commission européenne
ESMA	European Securities and Markets Authority (ESMA – Autorité européenne des marchés financiers)
SESF	Système européen de surveillance financière
UE	Union européenne

[1] JO L 257 du 28.8.2014, p. 1.
[2] JO L 230 du 13.9.2018, p. 1.
JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.
[4] JO L 173 du 12.6.2014, p. 349.

3 Objet

4. Les présentes orientations se fondent sur l'article 6, paragraphe 2, du règlement sur les DCT. Elles visent, d'une part, à établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et effectives au sein du SESF et, d'autre part, à assurer une application commune, uniforme et cohérente du second alinéa de l'article 6, paragraphe 2, du règlement sur les DCT, tel que complété par l'article 2 du règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission.

5. L'exigence prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement sur les DCT et précisée à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2026/153 [5] a pour principal objet l'organisation du processus de règlement: les entreprises d'investissement devraient s'assurer qu'elles disposent, dans toute la mesure du possible, de toutes les informations nécessaires concernant les règlements le jour ouvrable au cours duquel la transaction a lieu. Pour ce faire, les entreprises d'investissement qui ne disposent pas encore des informations nécessaires concernant les règlements devraient communiquer avec leurs clients pour obtenir les informations pertinentes, lesquelles devraient contenir des données standardisées utiles pour le processus de règlement.

6. En particulier, les entreprises d'investissement devraient, le cas échéant, prendre des mesures pour limiter le nombre de défauts de règlement en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement sur les DCT. Conformément à cet article, l'ESMA a élaboré des normes techniques de réglementation visant à préciser, entre autres, les détails des mesures destinées à l'affectation et à la confirmation ainsi que les modalités des procédures entre les entreprises d'investissement et leurs clients professionnels destinées à faciliter le règlement, détails et modalités qui figurent à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission. Cette disposition a été révisée par le règlement délégué (UE) 2026/1536 de la Commission.

7. Par ailleurs, l'ESMA devrait également, en vertu du même article, émettre des orientations concernant les procédures normalisées et les protocoles de messagerie normalisés à utiliser pour se conformer à l'exigence visée.

8. Les présentes orientations visent dès lors à préciser le champ d'application de l'exigence prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement sur les DCT et à fournir des indications concernant les procédures normalisées et les protocoles de messagerie normalisés à utiliser pour se conformer à cette exigence.

[5] Règlement délégué (UE) 2026/1536 du 6 juillet 2026 de la Commission modifiant les normes techniques de réglementation énoncées dans le règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement.

4 Obligations en matière de conformité et de déclaration

4.1 Statut des orientations

9. En vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers mettent tout en œuvre pour respecter les présentes orientations.

10. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations s'appliquent devraient s'y conformer en les intégrant à leur cadre juridique et/ou de surveillance national, le cas échéant, y compris lorsque certaines orientations données visent en premier lieu les acteurs des marchés financiers. Dans ce cas, les autorités compétentes devraient, par leur surveillance, veiller à ce que les acteurs des marchés financiers se conforment aux orientations.

4.2 Obligations de déclaration

11. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des présentes orientations sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les autorités compétentes auxquelles elles s'appliquent doivent notifier à l'ESMA si i) elles s'y conforment, ii) ne s'y conforment pas mais entendent le faire ou iii) ne s'y conforment pas et n'entendent pas le faire. Un formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de l'ESMA. Une fois le modèle rempli, il doit être transmis à l'ESMA.

12. En cas de non-conformité, les autorités compétentes doivent également signaler à l'ESMA, dans un délai de deux mois suivant la date de la publication des orientations sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les raisons pour lesquelles elles ne s'y conforment pas.

13. Les acteurs des marchés financiers n'ont pas l'obligation de notifier s'ils se conforment ou non aux présentes orientations.

5 Orientations concernant les procédures normalisées et les protocoles de messagerie normalisés visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 909/2014

5.1 Champ d'application

Orientation nº 1: Les entreprises d'investissement devraient veiller à ce que, le cas échéant, elles-mêmes et leurs clients professionnels, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 10), de la directive MiFID II, respectent les exigences énoncées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement sur les DCT, compte tenu de leur rôle dans chaque transaction sur titres.

Les entreprises d'investissement et les clients professionnels devraient convenir contractuellement des dispositions visées dans les présentes orientations. Toutefois, ces accords peuvent être formalisés sous toute forme juridiquement contraignante.

14. Lorsque deux entités agréées comme entreprises d'investissement concluent ensemble l'une des transactions sur instruments financiers visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement sur les DCT, leurs fonctions respectives lors de la transaction en question devraient faire l'objet d'une analyse en vue de déterminer laquelle des entités doit être considérée comme entreprise d'investissement et laquelle doit être considérée comme client aux fins de l'application desdites exigences.
15. Les exigences énoncées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement sur les DCT devraient s'appliquer uniquement aux relations qui existent entre une entreprise d'investissement et un client professionnel dans le cadre du champ d'application de la directive MiFID II. En d'autres termes, si la MiFID II ne s'applique pas à certaines personnes (telles que celles exemptées en vertu de l'article 2 de la MiFID II), lesdites exigences ne devraient pas s'appliquer non plus.
16. Pour éviter toute ambiguïté, une entité figurant sur la liste prévue à la section I de l'annexe II de la directive MiFID II devrait être considérée comme un client professionnel aux fins de l'article 6, paragraphe 2, du règlement sur les DCT, indépendamment de la possibilité que l'entreprise d'investissement l'ait, soit de manière générale, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, classée comme contrepartie éligible, au sens de l'article 30, paragraphe 2, de la directive MiFID II, ou comme client non professionnel.

Orientation nº 2: Les exigences énoncées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement sur les DCT devraient s'appliquer dans le cadre des transactions sur instruments financiers visées à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement, à savoir:

a. sur valeurs mobilières, telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, point 35), du règlement sur les DCT;

b. sur instruments du marché monétaire, tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 37), du règlement sur les DCT;

c. sur parts d'organismes de placement collectif, tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 38), du règlement sur les DCT; et

d. sur quotas d'émission, tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 39), du règlement sur les DCT.

5.2 Procédures normalisées et protocoles de messagerie normalisés

Orientation nº 3: Une entreprise d'investissement devrait convenir avec son client professionnel des méthodes de communication électronique standardisées et des procédures et normes de communication internationales ouvertes pour les données de messagerie et de référence visées à l'article 2, paragraphe 1, point 34), du règlement sur les DCT qui doivent être utilisées régulièrement entre eux, afin de mettre en œuvre les mesures visant à prévenir ou à limiter les défauts de règlement décrits à l'article 6, paragraphe 2, du règlement sur les DCT et à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission.

Parmi les exemples non exhaustifs de méthodes de communication électronique normalisées figurent les courriels ou les interfaces utilisateur graphiques, à condition que le contenu des affectations et des confirmations soit structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne.

Ces mesures peuvent être illustrées comme suit:

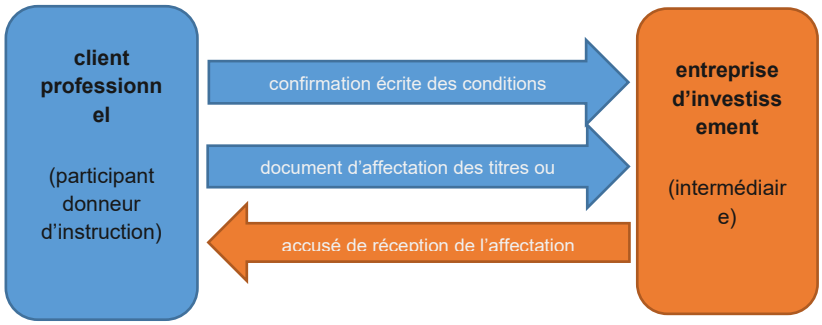

17. L'entreprise d'investissement et son client professionnel peuvent convenir de diverses méthodes pour communiquer rapidement ces informations:

a. **le client professionnel envoie une confirmation écrite et un document d'affectation** à son entreprise d'investissement;

b. **le client professionnel n'envoie pas de confirmation écrite:** lorsque la confirmation écrite est incluse dans le document d'affectation conformément à l'article 2, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission, l'entreprise d'investissement et le client professionnel peuvent convenir que ce dernier peut confirmer par écrit son acceptation des conditions de la transaction dans un champ additionnel compris dans le document d'affectation ou de manière tacite par l'envoi du document d'affectation pour cette transaction;

c. **le client professionnel n'envoie ni confirmation écrite ni document d'affectation:** lorsque, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission, ni confirmation écrite ni document d'affection ne sont envoyés, l'entreprise d'investissement devrait s'assurer qu'elle dispose des informations nécessaires, visées à l'article 2, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission, concernant le règlement de toute transaction avant l'expiration des délais indiqués à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement délégué, notamment par l'intermédiaire de systèmes lui permettant d'accéder aux informations utiles (tels qu'un accès à une base de données centralisée).

18. Les conséquences i) de la communication tardive, ii) du défaut de communication au format convenu et selon la méthode convenue, ou iii) du défaut de communication pure et simple à l'entreprise d'investissement du document d'affectation et de la confirmation écrite (ou d'une partie des informations qui y sont demandées) ne sont pas abordées dans le règlement sur les DCT, ni dans le règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission. L'entreprise d'investissement et le client professionnel pourraient aborder la question des conséquences d'un tel retard ou de défauts dans leur accord.

Orientation nº 4: L'entreprise d'investissement et son client professionnel devraient également convenir qu'en cas d'indisponibilité technique temporaire dûment documentée ou de perturbation du service affectant l'une ou l'autre des parties, une ou plusieurs autres méthodes de communication permettant la communication écrite des documents d'affectation et des confirmations devraient être acceptées.

Parmi les exemples non exhaustifs d'autres méthodes de communication figurent le courrier, les télécopies et d'autres moyens électroniques non lisibles par machine, comme convenu entre l'entreprise d'investissement et son client professionnel.

Dans de telles situations d'indisponibilité technique ou de perturbation des services, l'entreprise d'investissement et son client professionnel peuvent également convenir du recours à des appels téléphoniques, à condition qu'ils soient enregistrés conformément à l'article 16, paragraphe 7, de la directive MiFID II et à l'article 76 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission.

À cette fin, on entend par «indisponibilité technique temporaire ou perturbation du service» une situation empêchant l'utilisation de méthodes de communication permettant aux applications logicielles d'identifier, de reconnaître et d'extraire facilement des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne.

19. Les entreprises d'investissement devraient veiller à ce que leurs clients professionnels utilisent des procédures et des normes de communication internationales ouvertes pour les données de messagerie et de référence au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 34), du règlement sur les DCT.